

# SAINT-CHAMOND

Pôle vie institutionnelle, sécurité, commande publique  
Direction sécurité juridique et tranquillité publique

## ARRETE N° 201803150 DU 18 OCTOBRE 2018 PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU « SKATEPARK » DE L'ESPACE NOVACIERIES 1, rue de Saint-Etienne

**Version consolidée au 22 mai 2020 (arrêté modificatif n° 202000351 du 22 mai 2020)**

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire, et L2214-4,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R1337-6 à R1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5 réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police d'une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe, (2<sup>de</sup> classe depuis 2022)

Vu le code civil, et notamment ses articles 1240 à 1243 relatifs à la responsabilité extracontractuelle,

Vu la norme AFNOR NF EN 14 974+A1 s'appliquant aux installations pour patins en ligne, patins à roulettes, planches à roulettes ou équipements de sports à roulettes similaires ainsi que pour les BMX,

Vu l'aménagement du parc urbain Novaciéries par la Société Publique Locale Cap Métropole et l'achèvement du « skatepark » et de ses abords,

Vu la convention de mise à disposition du « skatepark » et de ses abords (parcelles cadastrées section 111 AC n° 258 et n°259), à compter du 19 octobre 2018 à 16 heures, conclue le 10 octobre 2018 entre Cap Métropole et la commune,

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et de veiller au respect de la tranquillité publique, en édictant toutes mesures appropriées,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'accès et d'utilisation du « skatepark » communal mis à la disposition du public,

Sur proposition du directeur général des services,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'accès et d'utilisation du « skatepark » situé au sein de l'espace Novaciéries et de ses abords immédiats.

Cet équipement est propriété de la Ville de Saint-Chamond qui en est l'unique gestionnaire.

## **Article 2 - Dispositions générales**

Le « skatepark » est d'accès libre. Il n'est pas surveillé mais est placé sous vidéoprotection.

En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions.

Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité, y compris en cas d'accident.

## **Article 3 – Ouverture et fermeture**

L'accès au « skatepark » et son utilisation sont autorisées tous les jours de la semaine :

- de 8 heures à 22 heures, durant la période courant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre,
- de 8 heures à 20 heures, durant la période courant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 juin inclus.

Il est précisé que le « skatepark » fait l'objet, en dehors de ses horaires d'ouverture, d'un éclairage purement ornemental, et incompatible avec la pratique d'activités sportives.

Tout accès et toute utilisation nocturnes sont formellement interdits.

Tout accès et toute utilisation sont également interdits en cas d'intempéries telles que pluie, neige, verglas, tempête etc.

Seule la Commune de Saint-Chamond est habilitée à attribuer la mise à disposition du « skatepark ».

La Commune de Saint-Chamond se réserve le droit de modifier les horaires d'accès au site, de fermer le site à tout moment notamment pour des motifs de sécurité, la réalisation de travaux ou l'organisation de manifestations sur le « skatepark » ou son environnement immédiat.

## **Article 4 : Description des installations**

Le « skatepark » est constitué :

- d'une zone « bowl » ouverte aux pratiquants des activités autorisées (par l'article 5 ci-après) de niveaux intermédiaire et expert,
- d'une zone « street » ouverte aux pratiquants des activités autorisées (par l'article 5 ci-après) de niveau débutant à niveau expert.

## **Article 5 : Description des activités autorisées**

Le « skatepark » est exclusivement destiné à la pratique des activités sportives pour lesquelles il a été créé, c'est-à-dire du skateboard (planche à roulettes), du roller (patin à roulettes et en ligne), de la trottinette acrobatique non motorisée et du BMX.

Les cycles autres que les BMX tels que VTT (vélo tout terrain), VTC (vélo tout chemin) etc. sont formellement interdits sur le « skatepark » et ses gradins.

Les véhicules et engins à moteur sont également interdits sur le « skatepark », ses gradins et ses abords immédiats.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

## **Article 6 : Conditions d'accès**

Le « skatepark » est ouvert aux pratiquants des activités listées à l'article 5, âgés de plus de 8 ans.

Cette obligation d'âge ne s'applique pas sur la zone piétonne et les gradins, ni lorsque l'activité est encadrée par une personne autorisée,

Les pratiquants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés par une personne majeure, de manière effective et permanente.

Ce site n'étant pas surveillé, la présence d'au moins deux usagers est obligatoire afin de permettre, le cas échéant, de porter assistance au blessé et prévenir les secours.

Ne sont pas admises sur le site (« skatepark » et abords immédiats) les personnes, en état d'ivresse, introduisant et/ ou consommant des boissons alcoolisées ou des substances prohibées.

## **Article 7 : Utilisation**

Les règles de bonne conduite s'imposent à tous les utilisateurs et usagers du site, chacun devant veiller à maintenir le site en bon état et à en faire un usage conforme à sa destination.

Tout utilisateur et/ou usager du site du « skatepark » devra porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Les utilisateurs s'engagent à faire une reconnaissance préalable du « skatepark » afin de vérifier l'absence d'obstacles sur les zones d'évolution et le bon état de celles-ci. Compte tenu des dangers inhérents à la pratique des activités autorisées par l'article 5 du présent règlement, le port d'équipements de protection individuelle (casque, protèges poignets, genouillères et coudières) est obligatoire pour les moins de 12 ans (tranche d'âge 8 à 12 ans) et vivement recommandé pour les autres pratiquants.

Les utilisateurs s'engagent à ne pas à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à adopter un comportement respectueux à l'égard des autres utilisateurs et usagers fréquentant le « skatepark » et ses abords.

En particulier il est demandé aux utilisateurs les plus âgés de faire attention aux plus jeunes.

Il est formellement interdit d'introduire, sauf autorisation expresse, sur le « skatepark » toutes sortes de matériel ou d'accessoires (cônes, palettes, poubelles et objets divers, tels que bouteilles en verre, canettes etc.).

L'accès et l'utilisation du « skatepark » sont rigoureusement interdits lorsque le « skatepark » est mouillé. Plus généralement, tout accès et toute utilisation sont interdits en cas d'intempéries telles que pluie, neige, verglas, tempête etc.

Les pratiquants doivent utiliser du matériel adapté respectant les normes en vigueur et dans le cadre des réglementations applicables.

Les pratiquants de BMX ont l'obligation impérative de protéger à l'aide d'une pièce en caoutchouc les cales pied de leurs cycles afin que ceux-ci ne dégradent pas le « skatepark ».

Les utilisateurs doivent veiller à respecter les règles et les flux de circulation (attente d'espace libre avant de s'élancer, ne pas stationner à la jonction/arêtes avec la plateforme des modules etc.

L'accès aux plates-formes des modules se fera obligatoirement par les rampes.

Il est interdit d'escalader les installations et équipements, et de manger, boire, fumer sur les zones d'évolution.

Les pratiques acrobatiques s'exercent aux risques et périls des pratiquants et sont fortement déconseillées au non confirmés.

Les spectateurs doivent se situer obligatoirement sur les espaces qui leur sont réservés (gradins notamment) et situés en dehors des zones d'évolution.

### **Article 8 – Numéros d'urgence en cas d'accident**

Pompiers : 18 depuis un poste fixe, 112 depuis un portable.

SAMU : 15

Police Nationale : 17

Police Municipale : 04.77.31.11.82

### **Article 9 – Interdictions complémentaires**

Sur l'ensemble du site du « skatepark », il est formellement interdit sous peine d'exclusion immédiate, sans préjudice de poursuites éventuelles :

- d'utiliser les lieux à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été créé,
- de pratiquer, sauf autorisation municipale dérogatoire expresse, des activités sportives autres que les sports de glisse urbaine, énumérées limitativement à l'article 5 du présent règlement,
- d'introduire et/ou faire usage de cycles autres que les BMX, de trottinettes autres qu'acrobatiques, de véhicules et engins à moteur,
- de fumer et/ ou de consommer des boissons alcoolisées ou des substances prohibées par la législation et/ou réglementation en vigueur,
- de jeter des débris, bouteilles, papiers ou autres déchets au sol et/ou en dehors des poubelles prévues à cet effet,
- de se livrer à des manifestations bruyantes troublant la tranquillité publique, et/ou susceptibles d'occasionner une gêne aux riverains du site,
- d'utiliser tout appareil producteur de son et tout instrument de musique,
- de pénétrer sur le site avec des animaux même tenus en laisse, et/ou de les laisser divaguer,
- de dégrader les équipements et lieux, de réaliser des tags et/ou graffitis,
- d'allumer des feux, de faire des barbecues, de faire usage de feux d'artifice et pétards,
- d'introduire des chaises, transats, fauteuils (des gradins et des bancs sont à la disposition du public),
- de distribuer ou vendre des journaux, imprimés, insignes, denrées alimentaires ou objets divers et , d'une manière générale d'exercer, sauf autorisation spéciale écrite de la Ville de Saint-Chamond, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

### **Article 10 – Exceptions et dérogations**

10-1.

L'interdiction de l'accès des véhicules et engins sur le site du « skatepark », prévue à l'article 5 n'est pas applicable :

- aux fauteuils paramédicaux, mais uniquement dans les espaces autorisés aux visiteurs,
- aux véhicules de secours et de police,
- aux véhicules des services municipaux,
- aux véhicules et engins d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville de Saint-Chamond, et détenteurs d'une autorisation spéciale.

10-2.

Des dérogations aux dispositions du présent règlement pourront être spécialement et nominativement délivrées par la Ville de Saint-Chamond, notamment, pour permettre l'organisation et la tenue de manifestations et/ou d'animations sur le site du « skatepark » et qui impliquent, notamment, l'usage d'accessoires sur les zones d'évolution, de sonorisation ainsi que l'implantation de stands.

### **Article 11 – Dégradations**

En cas de détériorations, d'anomalies, des dégâts, ou d'obstacles constatés sur le « skatepark » et/ou sur ses abords immédiats, les utilisateurs sont tenus de les signaler dans les plus brefs délais aux services techniques de la Ville de Saint-Chamond au numéro de téléphone suivant : 04.77.31.05.05

### **Article 12 – Assurances**

La ville de Saint-Chamond recommande fortement aux pratiquants la souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient causer aux tiers ou au matériel.

De même, il leur est vivement recommandé de souscrire une assurance couvrant les dommages qu'ils pourraient personnellement subir en raison de la pratique des activités autorisées par l'article 5 du présent règlement.

### **Article 13 – Responsabilités**

L'utilisation du site du « skatepark » s'effectue sous l'entière responsabilité des pratiquants ou des adultes accompagnateurs.

La Ville de Saint-Chamond décline toute responsabilité pour les préjudices que pourraient subir les utilisateurs et/ou usagers présents sur le site en cas de vol ou d'accident.

### **Article 14 - Sanctions**

Les utilisateurs et usagers du « skatepark » reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en avoir accepté les termes.

Toute personne contrevenant au présent règlement pourra être expulsée sur le champ, et sera susceptible de faire l'objet d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe (2<sup>ème</sup> classe depuis 2022) conformément à l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice d'autres poursuites pénales, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sa responsabilité civile personnelle, ou celle de ses parents et/ou représentants légaux si le contrevenant est un mineur âgé de moins de 18 ans, pourra aussi être recherchée.

#### **Article 15 - Réclamations**

Les réclamations éventuelles devront être adressées à monsieur le Maire de Saint-Chamond, Hôtel de ville, avenue Antoine Pinay, CS 80148, 42403 Saint-Chamond Cedex

#### **Article 16 – Publicité**

Le présent règlement sera publié et affiché, in extenso, ou par extraits, aux entrées du site du « skatepark » et en tout lieu utile.

#### **Article 17 – Recours**

Le présent règlement pourra faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans les deux mois suivant le jour de sa publication.

#### **Article 18 - Exécution**

Le directeur général des services de la ville, le chef de la circonscription de police du Gier, et le responsable du service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et dont ampliation sera transmise au préfet de la Loire.

Le maire,  
signé : Hervé REYNAUD.